

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1012 vom 13. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___1012

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1012 du 13 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 1012 del 13 settembre 2011

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE PROVISIONNELLE, DÉTENTION{INCARCÉRATION}, JUGE DE LA DÉTENTION | 26 al. 1 let. e LEP, 26 al. 2 LEP

Erwägungen

E. 1

CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale ». Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (ibid.). Ainsi, un recours immédiat contre les décisions rendues par le Juge d'application des peines dans le cadre de l'instruction n'est pas ouvert dans la mesure où les effets de ces décisions sont susceptibles d'être réparés par la suite, notamment dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre la décision finale (ibid.). d) En l'espèce, l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 22 novembre 2013, par le Juge d'application des peines constitue une décision rendue dans le cadre de l'instruction relative à la procédure de révocation éventuelle de la libération conditionnelle de F._____. Cette décision, qui ordonne la réintégration respectivement le maintien du prénommé dans un établissement carcéral d'exécution de peine, est toutefois assurément de nature à causer un préjudice irréparable. Par conséquent, la voie du recours immédiat est ouverte. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Dans le cadre de la libération conditionnelle, l'art. 26 al. 3 LEP prévoit que la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses art. 364 et 365 régissant la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes. Certes, les art. 364 et 365 CPP ne prévoient pas expressément la possibilité pour la direction de la procédure de prendre les mesures provisionnelles qui s'imposent et qui ne souffrent aucun délai, soit notamment ordonner une mise en détention (cf. art. 388 CPP pour la procédure devant l'autorité de recours). Toutefois, en cas de péril en la demeure, il faut reconnaître au juge la possibilité d'ordonner les mesures provisionnelles requises par les circonstances, en application de l'art. 62 al. 1 CPP, selon lequel la direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (Perrin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 364 CPP, p. 1637; cf. aussi TF 6B_317/2009 du 22 avril 2009 et CREP 30 septembre 2013/572 c. 2). On relèvera au demeurant qu'il existe en l'espèce un titre à la détention de F._____, à savoir

l'exécution des peines privatives de liberté de 8 mois et 18 mois auxquelles ce dernier a été condamné par jugement des 30 avril 2008 et 30 septembre 2011. b) Pour le surplus, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a ordonné à titre provisoire la réintégration, respectivement le maintien en détention de F. _____ dans un établissement carcéral durant la procédure d'examen de la révocation de sa libération conditionnelle. La libération conditionnelle dont bénéficie le recourant depuis le 28 juin 2013 lui a été accordée sur la base d'un pronostic déjà très réservé quant à son comportement futur en liberté (prononcé du Juge d'application des peines du 28 juin 2013, p. 5). A l'époque, le Juge d'application des peines était toutefois arrivé à la conclusion que le risque lié à la libération conditionnelle apparaissait acceptable (prononcé, op. cit., p. 6). Au vu des éléments du dossier, l'élargissement anticipé paraissait ainsi davantage susceptible de réduire le risque de récidive que le maintien en détention (prononcé précité, p. 6). c) Dans l'intervalle, la situation a toutefois évolué négativement. En effet, dans un rapport du 18 septembre 2013, la CIC a constaté que les faits de violence et les actes anti-sociaux pour lesquels F. _____ a été condamné relèvent d'une personnalité dyssociale qui n'est pas accessible à un soin psychologique ou psychiatrique, l'intéressé présentant ainsi un risque de récidive élevé, notamment en raison de ses antécédents pénaux et de son incapacité à toute remise en question de ses agissements. La CIC relève encore que le Juge d'application des peines a accordé la libération conditionnelle à Kevin, sous réserve qu'il se soumette à un traitement thérapeutique régulier. Or, ce relais thérapeutique n'a pas encore pu être établi en raison de la réticence exprimée par les instances psychiatriques ayant déjà eu l'intéressé à charge et du fait du comportement oppositionnel de ce dernier. Enfin, la CIC se dit préoccupée par le risque élevé de réitération d'acte de délinquance et conclut que le soin requis par le Juge d'application des peines ne peut être valablement mis en œuvre que par un thérapeute travaillant dans un contexte institutionnel. d) Pour sa part, dans un rapport du 29 octobre 2013, le SMPP se déclare préoccupé par les propos tenus par F. _____ lors d'un entretien qui s'est déroulé le 24 octobre 2013 avec les Docteurs [...] et [...]. En effet, l'intéressé a dit que son ex-compagne s'était remariée tout récemment avec un albanais originaire du Kosovo. Sa fille vivrait avec le couple. Face à cette situation, le recourant a signifié qu'il escomptait, à sa sortie de prison, récupérer cette dernière, par la force le cas échéant. Il prétend ainsi la soustraire à un milieu qu'il décrit comme étant celui de la prostitution. Il s'est entre autres référé au thriller Taken (2008) pour imaginer le scénario d'un tel projet. Le SMPP relève encore que le recourant est resté indifférent aux rappels à la loi de la part de ses thérapeutes, estimant que les institutions légitimes (Police, Service de protection de la jeunesse) seraient de toute manière impuissantes pour protéger sa fille. Ces éléments ont été considérés comme suffisamment graves pour que les psychiatres sollicitent d'eux-mêmes la levée du secret médical au Médecin cantonal et pour que le SMPP signale d'office ces faits à l'OEP. Les inquiétudes étayées par le courrier du 29 octobre 2013 du SMPP doivent par conséquent être prises en compte de manière sérieuse, s'agissant de professionnels actifs sur le terrain, au bénéfice d'une grande expérience. Dès lors, à l'instar du Juge d'application des peines, la Chambre des recours pénale considère que les éléments qui précèdent suscitent des inquiétudes légitimes quant à un passage à l'acte imminent. e) Enfin, selon le casier judiciaire suisse de F. _____, ce dernier a fait l'objet de quatre condamnations, notamment pour contrainte, séquestration, brigandage avec arme, extorsion et chantage (délit manqué) et menaces. f) Ainsi, l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 22 novembre 2013 par le Juge d'application des peines ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 3

En annexe à son recours, F._____ a joint plusieurs copies de plaintes pénales concernant certains intervenants l'ayant rencontré dans le cadre de son incarcération. En l'espèce, la Chambre des recours pénale ignore si ces plaintes ont d'ores et déjà été déposées. Le cas échéant, il appartiendra au recourant de les adresser directement au Procureur Général du canton de Vaud, Ministère public central, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). F._____ ayant recouru sans le concours de son défenseur d'office, seuls les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à sa charge. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisoires du 22 novembre 2013 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de F._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F._____, - Me Frank-Olivier Karlen, avocat (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Monsieur le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.